

# Les Certificats d'économie d'énergie

---

## Éligibilité des installations EU-ETS

**DREAL PACA**

**03 mars 2020**

**Présentation disponible sur :**

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr/certificats-d-economie-s-d-energie-r1991.html](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/certificats-d-economie-s-d-energie-r1991.html)

Parcours et liens utiles / Vous êtes une entreprise

# Principes du dispositif

- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent un dispositif réglementaire innovant :
  - introduit par la **Loi POPE** en 2005
  - pour réaliser des **économies d'énergie finale**
  - dans le **secteur diffus** : résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux et transport
- Par période de 3 ans, l'État impose :
  - aux fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants: **les obligés**
  - de faire réaliser un certain volume d'économies d'énergie, **l'obligation**
  - aux **bénéficiaires** : **collectivités**, **entreprises** ou les **particuliers**
  - matérialisées par des Certificats d'Économies d'Énergie: **les CEE**
- Les CEE sont comptabilisés en **kWh cumac** : les économies d'énergie sont **cumulées** sur la durée de vie de l'équipement et **actualisées** à un taux de 4 %
  - Les volumes de CEE s'échangent sur un **marché de gré à gré**
- Objectif national pour la **4ème période 2018-2021** : **2 133 TWh cumac**
- Les CEE sont mobilisables aux travers d'**opérations** dites **standardisées** (+200 fiches) ou **spécifiques**, et de **programmes** de formation et de sensibilisation (plus de 50 en cours)

# Contexte

- Dispositif CEE ne touchait qu'**indirectement** la consommation énergétique et les émissions des installations sous périmètre **Emission Trading System (ETS) ou SEQE (Système d'échange de Quotas d'émission)** :
    - actions sur l'éclairage, l'air comprimé, les moteurs...
    - ou pour des actions sur des équipements et procédés hors périmètre EU-ETS
  - Les opérations à TRI rapide ont normalement déjà été mises en place par les industries françaises soumises à quotas EU-ETS : des actions avec **TRI > 3 ans sont encore à réaliser**
  - Dispositions mises en place dans d'**autres pays européens**, dans lesquels les ventes d'énergie au secteur industriel sont d'ailleurs soumises à obligation.
- **élargissement encadré de l'éligibilité** : limiter le risque de déstabiliser le dispositif des CEE et prévenir les effets d'aubaine.

# Actualités réglementaires

- Art. 143 de la [Loi PACTE du 22 mai 2019](#) modifie l'[article L. 221-7](#) du code de l'énergie rendant éligibles les ICPE soumises à quotas
- [Décret n° 2019-975](#) du 20 septembre 2019 crée le nouvel article [D. 221-20](#) du code de l'énergie (section 2 délivrance des CEE) :

« Peut donner lieu à la délivrance de CEE une **opération spécifique** réalisée dans une ICPE soumise à quotas d'émission de GES lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'opération donne lieu à des économies d'énergie pour des **activités éligibles à la délivrance de quotas** d'émission de gaz à effet de serre gratuits ou pour la **production de chaleur livrée** pour de telles activités (satisfaire aux critères de **cogénération à haut rendement** fixés par la directive efficacité énergétique annexe 2) ;
- 2° L'installation classée est couverte par un **système de management de l'énergie** conforme à la norme internationale applicable, certifié par un organisme de certification accrédité.

*Le système de management est certifié à la date d'engagement de l'opération, ou au plus tard à la date de début du mesurage prévu au II pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020. »*

# Actualités réglementaires

- L'[arrêté du 20 septembre 2019](#) complète les dispositions techniques de l'[arrêté du 29 décembre 2014](#) (dit « modalités ») :

→ Plan de mesurage sur 6 mois, réduit à 2 mois si opération < 20 GWh cumac (art. 3-2)

→ Bonification en cas de combustible moins émetteur en GES utilisé en accompagnement d'une opération d'économie d'énergie (art. 5)

$$CEE * 1 + \frac{(F_{initial} - F_{final})}{100}$$

*Facteurs d'émission par combustible défini en annexe III*

→ Système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50 001 : 2018 (art. 8-2)

→ Prix à retenir pour la valorisation des quotas de CO<sub>2</sub> pour les opérations engagées en 2019 (9,54 €/teqCO<sub>2</sub>) et en 2020 (22,41 €/teqCO<sub>2</sub>) (art. 8-4)

# Actualités réglementaires



## Règlementation : synthèse décret et arrêté

### Eligibilité

- **Système de Management de l'Énergie** : NF EN ISO 50 001:2018 en cours de validité

Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020
Certifié à la date de début de mesurage	Certifié à la date de l'engagement

- Installation produisant de l'électricité et de la chaleur doit satisfaire aux critères de **cogénération à haut rendement**
- Traitement des dossiers en **opérations spécifiques**



### Calcul du forfait à valider par la mesure

- Durée du **plan de mesurage** après réalisation des travaux

Opération < 20 GWhc	Opération > 20 GWhc
2 mois	6 mois

- Bonification du forfait via le **facteur d'émission** direct du combustible

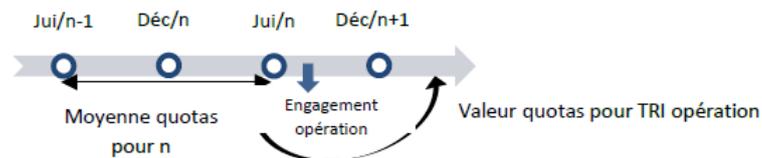
$$CEE * 1 + \frac{(F_{initial} - F_{final})}{100}$$

- **Lignes Directrice Harmonisées**

Publiées au Bulletin Officiel pour préciser pour certaines opérations la durée de mesurage, le volume du forfait, la situation de référence ou la durée de vie.

### Impacts des quotas sur le TRI

- ① Prix retenu pour la valorisation des quotas



- ② Opérations engagées au cours de :

2019 → 9,54 €/t CO<sub>2eq</sub>

2020 → 22.41 €/t CO<sub>2eq</sub>



# Opérations éligibles

- Dans le cadre des **opérations spécifiques**
- Pour une entreprise **certifiée ISO 50 001** (certifiée avant le mesurage afin de garantir la qualité de la mesure)
- actions avec un **TRI de plus de 3 ans** (TRI après déduction des recettes liées aux quotas CO2)
- **Mesurage sur 6 mois** vérifiant le volume théorique des économies déclaré dans la demande de CEE
- Transmission **sous 3 mois après la période de mesurage** du dossier de demande de CEE
- Opérations engagées à compter du **1er janvier 2019** éligibles
- Délai d'instruction et de validation par le PNCEE de 6 mois

Délai rallongé si pièces manquantes au dossier

**FAQ** et non-conformités les plus courantes relevées :

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/modalites-detaillees-deposer-dossier-de-mande-certificats-deconomies-denergie#e4](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/modalites-detaillees-deposer-dossier-de-mande-certificats-deconomies-denergie#e4)



# Actualités réglementaires

- L'[arrêté du 20 septembre 2019](#) complète les dispositions techniques de l'[arrêté du 4 septembre 2014](#) (dit « demande ») :
  - Annexe 4 « Composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie relative à une **opération spécifique** »
  - Annexe 5 « Liste des pièces justificatives relatives aux opérations d'économies d'énergie »
- Guide technique ADEME pour la constitution d'une demande CEE sur une opération spécifique :

[www.ademe.fr/guide-technique-certificats-deconomies-d-energies-operations-specifiques-installations-fixes](http://www.ademe.fr/guide-technique-certificats-deconomies-d-energies-operations-specifiques-installations-fixes)

**Mise à jour prévue** en 2020 sous forme de **formulaire** prêt à remplir conformément aux attentes du PNCEE

6 exigences : réaliser un audit énergétique (NF EN 16247) établir la situation initiale, déterminer la situation de référence, déterminer la situation prévisionnelle après l'opération, calculer et justifier le montant CEE, calculer le temps de retour brut de l'opération



# Lignes Directrices Harmonisées (LDH)

- Définition des LDH pour des opérations répliquables, inspirées notamment de fiches d'opérations standardisées : **Isolation, Chaudières, Récupération de chaleur, Réseaux**
- Objectif : un référentiel commun aux demandeurs et instructeurs des demandes d'opération spécifique de certaines opérations
  - **Durée de vie**
  - Situation de référence : basée sur les **MTD des BREFs** pour les installations concernées par la Directive IED
  - **Méthodologie de calcul** des économies d'énergie
  - **Modalités de mesures** : protocole de mesure, normes indicatives, calendrier et représentativité de la période de mesure, méthode pour certains type de matériels, etc.
  - Méthode pour la prise en compte des **recettes liées aux quotas CO2 économisés** dans le calcul du TRI
- Limiter la sollicitation de l'ADEME pour co-instruction
- Publication sous forme d'une décision prise par le ministre au BO

# Lignes Directrices Harmonisées (LDH)

- **Projet de lignes directrices ETS pour la récupération de chaleur sur groupe froid et la récupération de chaleur pour valorisation sur réseau de chaleur ou vers un tiers (2 annexes) en consultation sur :**

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies)

Tableau définissant des modalités particulières pour 8 thèmes :

- 1 Audit énergétique
- 2 Description de la situation initiale
- 3 Description de la situation de référence
- 4 Description de la situation prévue après opération
- 5 Calcul des économies d'énergie attendues et des certificats demandés : Durée de vie retenue, Mode de calcul des économies
- 6 Calcul du temps de retour brut de l'opération
- 7 Mesurage : *Un guide ADEME ainsi que des fiches sur le comptage de l'énergie thermique est mis à disposition au lien suivant*  
<https://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-instaallations-biomasse-energie>
- 8 Autres dispositions éventuelles

# Projet LD RC groupe froid

Annexe 1  
LD2020-001

## Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

Les modalités particulières définies ci-après sont sans préjudice des exigences réglementaires requises dans le cadre des opérations spécifiques, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après « l'arrêté demande »).

Thème	Sous-thème	Modalités particulières
1. Audit énergétique		Conforme au I-1 <sup>a</sup> de l'annexe 4 de l'arrêté demande
2. Description de la situation initiale		Incluse dans l'audit
3. Description de la situation de référence		La situation de référence est la situation initiale (cf. R221 code de l'énergie et le I-2 <sup>o</sup> de l'annexe 4 de l'arrêté demande)
4. Description de la situation prévue après opération		Conforme au I-3 <sup>e</sup> de l'annexe 4 de l'arrêté demande
5. Calcul des économies d'énergie attendues et des certificats demandés	Durée de vie retenue	14 ans
	Mode de calcul des économies d'énergie	<p>Le volume de CEE demandé est déterminé en multipliant la quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) par 10,986. L'énergie récupérée est valorisée sur le site où se trouve le groupe de production de froid.</p> <p>La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est définie à partir d'une étude de dimensionnement produite à la demande du bénéficiaire, qui inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La description de la source de chaleur (disponibilité sur l'année, température, débit...), en prenant en compte la durée réelle de son fonctionnement (par exemple valeur représentative moyenne des 3 dernières années).</li> <li>o Les monotonies des besoins couverts par le projet de récupération de chaleur permettant de justifier la demande annuelle de chaleur à considérer. Dans le cas de la valorisation de chaleur fatale pour des usages de chauffage de bâtiments, une correction avec les DJU pourra être effectuée.</li> <li>o La description des équipements prévus (système de captage, stockage, machine thermodynamique, transport et distribution, valorisation).</li> <li>o Le détail des formules de calcul de l'énergie Q récupérée avec les paramètres techniques et données du site.</li> </ul>

**Durée de vie retenue**

14 ans

soit 10,986 en cumulé actualisé (page 20 du guide ADEME)

**Mode de calcul des économies d'énergie**

Le volume de CEE demandé est déterminé en multipliant la quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) par 10,986. L'énergie récupérée est valorisée sur le site où se trouve le groupe de production de froid.

La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est définie à partir d'une étude de dimensionnement produite à la demande du bénéficiaire, qui inclut :

- o La description de la source de chaleur (disponibilité sur l'année, température, débit...), en prenant en compte la durée réelle de son fonctionnement (par exemple valeur représentative moyenne des 3 dernières années).
- o Les monotonies des besoins couverts par le projet de récupération de chaleur permettant de justifier la demande annuelle de chaleur à considérer. Dans le cas de la valorisation de chaleur fatale pour des usages de chauffage de bâtiments, une correction avec les DJU pourra être effectuée.
- o La description des équipements prévus (système de captage, stockage, machine thermodynamique, transport et distribution, valorisation).
- o Le détail des formules de calcul de l'énergie Q récupérée avec les paramètres techniques et données du site.

Le dimensionnement se fait à iso production.

La quantité Q récupérée correspond à la quantité d'énergie effectivement valorisée dans le cadre de l'opération.

# Le parcours Entreprises

Cliquez sur les hyperliens soulignés pour accéder aux outils

- [Guide Entreprises de l'ADEME](#) : nouveau guide à paraître
- Réseau ATEE (colloque, webinaires, guides) : [atee.fr/c2e/](http://atee.fr/c2e/)
- **Les entreprises doivent nouer un partenariat avec un « [obligé](#) » ou un « [délégué](#) ».** Elles ne peuvent déposer de dossier CEE en nom propre. La charge administrative du dépôt de dossier incombe à l'éligible.
- Estimer les CEE valorisables dans le cadre de projets d'efficacité énergétique grâce au calculateur de l'ADEME : [calculateur-cee.ademe.fr](http://calculateur-cee.ademe.fr)
- Consulter le prix d'échange des CEE sur [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr) : entre 7 et 9€ / MWh cumac
- Comptabilité avec les aides publiques (Département, Région, FEDER, etc.)  
**Nouveau : Cumul avec le Fonds Chaleur : les CEE pourront être pris en compte dans l'analyse économique des aides Fonds chaleur.**
- Comparer les offres financières de différents fournisseurs énergétiques grâce au comparateur [NR-Pro.fr](http://NR-Pro.fr), validé par le ministère en charge de l'énergie  
→ **L'entreprise et/ou son bureau d'études choisira la meilleure offre tarifaire en mettant en concurrence plusieurs obligés et/ou délégués.**
- Autres liens pratiques sur :  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr/certificats-d-economies-d-energie-r1991.html](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/certificats-d-economies-d-energie-r1991.html)



# Programmes d'accompagnement CEE Industrie et PMI

## PROREFEI

### La formation des référents énergie dans l'industrie

- Dispositif piloté par l'ADEME et l'ATEE
- Formation de 3 000 référents énergie dans l'industrie d'ici 2020
- En plus d'un MOOC et d'un stage présentiel, la formation propose un accompagnement personnalisé sur site par un formateur pendant 20 heures.
- Formation est prise en charge par les CEE : à **100% pour les entreprises de moins de 300 salariés**, à 50 % pour les entreprises de plus de 300 salariés, le reste pouvant être pris en charge par les organismes de formation

[www.prorefei.org/je-m-inscris-a-la-formation/#les-sessions](http://www.prorefei.org/je-m-inscris-a-la-formation/#les-sessions)

## Rubrique DREAL PACA économies d'énergie

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr/economies-d-energie-r181.html](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/economies-d-energie-r181.html)

Contact :

**DREAL PACA**  
**Service Énergie et Logement**  
**unité énergie climat air**

**Stéphanie GOURMELEN**

[stephanie.gourmelen@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephanie.gourmelen@developpement-durable.gouv.fr)

**Tel. 04 88 22 63 18 - 06 46 75 16 33**